



**Manitoba**  
**Ministère de la Justice**  
**Bureau des procureurs de la Couronne**

**Ligne directrice n° 2 : PLE:1**

**Directive d'orientation**

**Objet : Négociation de  
plaidoyer**

**Date : Mai 2009**

**ÉNONCÉ DES POLITIQUES :**

Les procureurs de la Couronne devraient faciliter les discussions avec les avocats de la défense en vue d'éviter des litiges inutiles, et ce, au moyen de la négociation de plaidoyer.

**PROCÉDURE :**

Les principes suivants devraient régir la négociation de plaidoyer :

1. Les actes du procureur de la Couronne, en relation avec la négociation de plaidoyer, doivent toujours être guidés par l'intérêt public et le besoin de promouvoir la confiance dans l'administration de la justice.
2. La négociation de plaidoyer peut signifier l'acceptation, par la Couronne, de plaidoyers de culpabilité pour des accusations moins graves, ou l'arrêt des procédures relativement à certaines accusations en échange de plaidoyers de culpabilité pour les autres accusations.

Les procureurs de la Couronne peuvent aussi s'entendre avec les avocats de la défense pour adopter une position particulière sur la détermination de la peine, par exemple convenir de ne pas faire de recommandations sur la peine ou de recommander un certain type de peine (p. ex., une amende), une peine dans une certaine échelle ou une peine d'emprisonnement déterminée.

D'autres types d'ententes peuvent également être pris selon les circonstances de l'affaire (p. ex., l'interdiction de possession d'armes à feu, les conditions de probation), à condition que le *Code criminel* n'exige pas une certaine ordonnance minimale.

3. Le procureur de la Couronne qui doute du caractère approprié d'une négociation de plaidoyer devrait consulter des cadres supérieurs des poursuites. En particulier, toutes les affaires d'homicide dans lesquelles une réduction d'accusations est envisagée doivent d'abord être évoquées dans une conférence de cause.
4. Le procureur de la Couronne doit se souvenir de ses obligations prévues par la loi en vertu de la *Déclaration des droits des victimes* pour ce qui est de fournir de l'information aux victimes ou de recevoir leurs commentaires. Voir la directive concernant les victimes (2:VIC:1).

5. Une consultation avec l'agent de police chargé de l'enquête en ce qui concerne une négociation de plaider éventuelle est souvent appropriée.
6. Dès lors qu'une proposition de négociation de plaider de la part de la défense signifie une entente de la Couronne visant à recommander une peine d'emprisonnement avec sursis sur une question grave, les procureurs de la Couronne se voient rappeler la directive sur les peines d'emprisonnement avec sursis (4:CON:1).
7. Il convient, pour le procureur de la Couronne, qu'il prenne des arrangements sur les plaidoyers ou sur la peine, afin d'éviter l'échec des poursuites. Ainsi, par exemple, lorsque les témoins ne se comportent pas comme il était prévu ou lorsqu'il y a d'autres lacunes dans la preuve disponible, il est approprié que le procureur de la Couronne accepte une négociation de plaider. Toutefois, une telle entente ne doit pas jeter le discrédit sur l'administration de la justice.
8. Sous réserve du paragraphe 18, le procureur de la Couronne ne devrait pas accepter d'aseptiser certains faits, ou de réduire leur importance, en échange d'un plaider de culpabilité. Tous les faits qui peuvent être raisonnablement avérés et qui sont importants doivent être révélés au juge.
9. Le procureur de la Couronne ne doit pas accepter de ne pas communiquer des renseignements sur le casier judiciaire du délinquant, en échange d'un plaider de culpabilité.
10. Le procureur de la Couronne ne devrait pas prendre d'arrangement en ce qui concerne la peine lorsqu'il est entendu qu'un rapport présentiel sera ordonné. Dans un tel cas, il est prématuré de discuter de la peine appropriée. Une entente préalable par la Couronne en vue de demander une peine plus légère placera la Couronne dans une situation difficile si le rapport présentiel montre qu'il existe de graves préoccupations à propos du risque que présente le prévenu. En revanche, une indication de la Couronne selon laquelle elle demandera une peine plus rigoureuse peut être injustifiée si un rapport présentiel très favorable est remis.
11. Le juge ne devrait généralement pas intervenir dans le processus de négociation de plaider. Ainsi, il est généralement inapproprié pour un procureur de la Couronne et pour la défense de faire des déclarations en dehors du tribunal. Il peut exister de rares exceptions où de l'information critique pour le processus de détermination de la peine doit être divulguée au juge mais ne devrait pas être divulguée en audience publique. Il pourrait s'agir, entre autres cas, d'affaires où un rapport psychiatrique a un effet néfaste sur une personne innocente ou sur le prévenu, ou encore où il y a des renseignements médicaux qui devraient demeurer confidentiels (p. ex., que le prévenu souffre d'une maladie en phase terminale) ou lorsque la sécurité de certaines personnes serait mise en danger par la divulgation de l'information au public.

12. Un procureur de la Couronne ne devrait pas accepter de traiter une affaire en dehors de la période normale d'activité du tribunal et ce, afin d'éviter une couverture médiatique. De la même manière, une accusation ne devrait pas être renvoyée du lieu où l'incident s'est produit vers un tribunal à un autre emplacement (p. ex., renvoi à Winnipeg pour un plaidoyer de culpabilité) afin de se soustraire à l'attention locale.
13. Le procureur de la Couronne ne doit pas convenir, en échange d'un plaidoyer de culpabilité, de ne pas faire appel de toute peine que le juge peut avoir infligée.
14. Il existe pour le procureur de la Couronne, un devoir global de traiter équitablement. Le prévenu ne devrait pas faire l'objet d'un abus d'accusations, et un plaidoyer ne peut pas en être extorqué sur la base d'une accusation plus grave pouvant avoir un fondement factuel douteux.
15. Aucune négociation de plaidoyer ne devrait être faite avec pour objectifs des raisons de commodité ou d'opportunité. Toutefois, un procureur de la Couronne peut conclure une transaction pénale afin d'éviter un procès, si cela vise à limiter les cas en attente de poursuites pénales, à condition que l'entente soit raisonnable, compte tenu des circonstances de l'infraction et des antécédents du délinquant.
16. Bien que très rarement, il existe cependant des cas où le procureur de la Couronne peut ordonner la suspension d'une instance ou recommander une peine particulière pour des raisons d'ordre humanitaire.
17. Le procureur de la Couronne qui intente des poursuites en cour provinciale ne devrait pas tenter de lier le procureur de la Couronne qui fait les poursuites devant la Cour du Banc de la Reine. Toutefois, le procureur de la Couronne en cour provinciale peut convenir de l'emprisonnement du prévenu à la Cour du Banc de la Reine sans enquête préliminaire lorsque l'avocat de la défense convient que le prévenu plaidera coupable à une ou plusieurs accusations convenues. Dans un tel cas, aucune entente ne devrait être prise sur la peine par le procureur de la Couronne en cour provinciale.
18. Les avantages et le caractère pratique de la négociation de plaidoyer sont apparents pour les personnes qui travaillent dans les tribunaux de juridiction criminelle. Toutefois, il semble souvent que, pour le public et les médias, la négociation de plaidoyer est suspecte, voire pour certains même inconvenante. Cette attitude peut être attribuable, du moins en partie, au fait que la négociation de plaidoyer se produit en privé et semble souvent avoir pour effet, à première vue, d'avantager le prévenu de façon indue (p. ex., une condamnation sur une accusation réduite ou une peine plus clémente). Afin de réduire cette perception inexacte, les procureurs de la Couronne devraient, lorsqu'il est raisonnable de le faire, chercher à rendre le processus de négociation de plaidoyer plus transparent en donnant une explication officielle sur les facteurs qui ont conduit à la négociation de plaidoyer. Ceci est particulièrement important lorsqu'il s'agit

d'une affaire délicate<sup>1</sup>. L'explication peut consister à faire valoir les exigences de l'affaire ou à expliquer les compromis ou concessions qui ont été faits par la Couronne. L'explication n'a pas besoin d'être longue, mais elle devrait être suffisante pour que le juge et le public comprennent pourquoi la Couronne accepte la négociation de plaidoyer.

De plus, il n'est pas nécessaire de donner des explications chaque fois qu'une affaire est réglée par une négociation de plaidoyer. Dans les cas mineurs, il n'est pas prévu de fournir des explications détaillées – cela ne fera que retarder le processus de détermination de la peine. De plus, il y a des cas où les facteurs qui ont conduit à une négociation de plaidoyer ne doivent pas être divulgués au public. Par exemple, il pourrait s'agir de cas où une explication menacerait la sécurité des témoins, révélerait de l'information délicate sur le crime organisé, compromettrait des enquêtes en cours, etc.

Un des cas les plus fréquents dans lesquels la Couronne peut estimer qu'il vaut mieux ne pas entrer dans le détail au sujet des contraintes liées à l'affaire est celui où la victime est un témoin faible et où la Couronne est prête à accepter une négociation de plaidoyer au lieu de risquer un acquittement au procès. Si tel est le cas, une explication selon laquelle le plaignant est un « mauvais témoin » ne servira qu'à embarrasser le plaignant. Dans un tel cas, il vaut mieux indiquer qu'après avoir parlé au plaignant, la Couronne est convaincue (et la défense prête à admettre) que certains faits peuvent être établis.

### **JUSTIFICATION :**

La négociation de plaidoyer permet d'éviter des litiges inutiles, diminue les dépenses du public, réduit les inconvénients pour les témoins et diminue le nombre d'affaires en attente dans le système de justice. Les procureurs de la Couronne devraient participer à la négociation de plaidoyer avec les avocats de la défense, conformément aux lignes directrices susmentionnées.

---

<sup>1</sup> Une affaire délicate, au sens de la politique *Dossiers confidentiels* (2:REP:1), est une affaire qui a de grandes chances d'attirer l'attention du public. Il s'agit notamment :

- a) des affaires où il y eu un décès en raison d'une conduite criminelle présumée;
- b) des affaires dans lesquelles un policier ou un fonctionnaire a été accusé d'avoir commis un acte criminel ou le sera;
- c) des affaires où une personne a été tuée ou sérieusement blessée en raison d'une activité policière (lors d'une poursuite à grande vitesse, par exemple);
- d) des affaires mettant en jeu des questions de droit des peuples autochtones;
- e) des affaires qui sont susceptibles d'intéresser le ministre de la Justice;
- f) des affaires liées à des questions qui font actuellement ou qui feront l'objet d'une grande attention de la part du public;
- g) des affaires désignées comme telles par le directeur concerné.